

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE —ANNULATION EN PREMIER ET DERNIER RESSORT'

Audience publique du 24 août 2007

I. PROCEDURE

1 REQUÊTE INTERVENTION — DEFAUT QUALITE AVOCAT DEMANDERESSE ABSENCE PRODUCTION PROCURATION SPECIALE ESTER JUSTICE — IRRECEVABLE.

Est irrecevable, pour défaut de qualité, la requête en intervention volontaire introduite au nom de la demanderesse par un avocat non muni d'une procuration spéciale lui permettant d'ester en justice au nom de celle-ci.

2° DEMANDE RELEVEMENT DÉCHÉANCE ENCOURUE — CAS FORCE MAJEURE — APPLICATION ART 13 CPCSJ — RECLAMATION PRÉALABLE INTRODUITE DÉLAI LÉGAL — DEFAUT RÉPONSE MINISTRE PTT — REQUÊTE DÉPÔT 3 JOURS DATER DÉPÔT RECLAMATION— EVENEMENT AFFECTANT COUR — PUBLICATION RÉSULTATS — ARRÊT ACTI VITES DELOCALISATION COUR — ADRESSE NON CONNUE, MOMENT REPRISE ACTIVITÉS NON CONNU— FONDÉ.

Est fondée, la demande de relèvement de déchéance encourue pour cas de force majeure basée sur le fait que la demanderesse avait introduit sa réclamation préalable auprès du Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications et sans que celui-ci ait répondu à temps et que suite aux événements du 18 décembre 2006 ayant entraîné l'arrêt des activités de la Cour ainsi que sa délocalisation l'avaient mise dans l'impossibilité de connaître l'adresse où elle pouvait introduire sa requête et même le moment de la reprise des travaux de ladite Cour.

II. ANNULATION

MOYEN— EXCES POUVOIR — VIOLATION ART 42 AL 2 LOI CADRE N°013/2002 16 OCT 2002 RELATIVE TELECOMMUNICATIONS — DEFAUT REPONSE PROPOSITION NÉGOCIATION ÉCHEANCIER PRÉVU ART 14 CAHIER CHARGES — REPRISE FREQUENCES RADIO ELECTRIQUES OCTROYEES — DEFAUT MISE DEMEURE REQUERANT — FONDE.

Est fondé, pour excès de pouvoir, le moyen pris de la violation de l'article 42 alinéa 2 de la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 relative aux télécommunications, en ce que le Ministre des Postes, téléphones et

télécommunications s'était abstenu de répondre à la proposition de paiement des taxes dans les limites de la réduction des fréquences radioélectriques, sans se conformer à l'article 14 du cahier des charges prévoyant un échancier arrêté de commun accord en cas de non respect des obligations par l'une des parties et en l'absence de toute mise en demeure et avait préféré reprendre les fréquences radio électriques déjà octroyées à la requérante.

ARRET R.A. (934 / 960)

R.A.934

*En cause : LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE DEVELOPPEMENT ET DE COMMERCE CONGOLAIS EN SIGLE « SIDECO »,
demanderesse en annulation*

*Contre : LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,
défenderesse en annulation.*

RA. 960

En cause : LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE DEVELOPPEMENT ET DE COMMERCE CONGOLAIS EN SIGLE « SIDECO » demanderesse en intervention volontaire.

Contre : LA SOCIETE CONGO GATE, S.P.RL, défenderesse en intervention volontaire

Par requête déposée au greffe de la Cour suprême de justice le 18 décembre 2006, la société CONGO GATE SPRL agissant par le biais de Monsieur Godefroy BAYOLI, son Président directeur général, conformément à l'article 11 de ses statuts sollicite l'annulation de l'arrêté n° CAB/MIN/ P.T.T/012 signé le 25 avril par le Ministre des postes, téléphones et télécommunications, et portant reprise des fréquences radioélectriques à elle octroyées le 2 avril 2004.

Elle sollicite également, en se référant à l'article 258 du code civil livre III, la condamnation de la République Démocratique du Congo à lui payer, pour tous les préjudices résultant de la perte de sa clientèle, la somme de 5.000.000 USD.

De son côté, la société d'Investissement, de Développement et de Commerce Congolais, « SIDECO » Sprl en sigle, agissant par le biais de l'avocat près la Cour d'appel de Kinshasa / Gombe, Charlotte TWAMBA ANDJELANI, non munie

d'une procuration spéciale, a déposée au même greffe, le 18 avril 2007, une requête en intervention volontaire pour obtenir le maintien de l'arrêté attaqué.

Les deux causes étant connexes, leur jonction sera ordonnée.

Relativement à l'intervention, la Cour suprême de justice la déclara irrecevable pour défaut de preuve de la qualité de l'avocat Charlotte TWAMBA ANDJELANI d'ester en justice au nom de la société « SI DELO » SPRL.

Quant à la recevabilité de la requête, la demanderesse sollicite d'être relevée de la déchéance encourue, conformément à l'article 13 de la procédure applicable devant cette Cour. Elle explique avoir introduit une réclamation préalable auprès du Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications le 1^{er} juin 2006, mais que ce dernier n'y a pas réservé une suite. Elle déposera alors la requête au greffe de cette Cour le 18 décembre 2006, soit 3 jours à compter du jour du dépôt de la réclamation au ministère des PTT. Elle met ce retard sur le compte des événements qui ont affecté la Cour suprême de justice pendant la publication des résultats électoraux, l'arrêt de ses activités et sa délocalisation.

Ce cas de force majeure est fondé. En effet, les événements du 21 novembre 2006 ont entraîné l'arrêt des activités de la Cour et le déménagement de ses services, lesquels ont été installés dans un autre bâtiment de l'Etat, sans que l'adresse ou la reprise effective de ses travaux ait été portée à la connaissance des justiciables. Ceci a eu pour conséquence que la demanderesse était dans l'impossibilité de savoir, dans le délai, où déposer sa requête.

Il s'ensuit que la demanderesse sera relevée de la déchéance encourue et sa requête sera reçue.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le 1^{er} moyen d'annulation, la Cour suprême de justice examine le deuxième moyen tiré de l'excès de pouvoir, et de la violation de l'article 42 alinéa 2 de la loi-cadre n° 013/2002 du 1^{er} octobre 2002 sur les Télécommunications, en ce que, au lieu de répondre aux lettres n° CG/0171/KW/HM/2004 du 1^{er} juillet 2004, CG/ 0 I 78/GB/PGD/2004 du 15 décembre 2004 et CG/04/KN/EK0/2006 du 12 janvier 2006 relatives à la proposition de paiement des taxes dans les limites de la réduction des fréquences de 25 Mhz à 4 Mhz, à l'interconnexion ci à l'accord avec la société OASIS, tel que l'exige le cahier des charges, le Ministre a, en l'absence d'un échéancier arrêté de commun accord, préféré reprendre les fréquences déjà octroyées et réduites, alors qu'aux termes de l'article visé au moyen, en cas de non respect des obligations, il aurait dû mettre, avant toute autre mesure, la requérante en demeure de s'y conformer.

Ce moyen est fondé. En effet, au lieu de répondre aux propositions de la demanderesse et de négocier un échéancier comme l'exige l'article 14 du cahier des charges, le Ministre a, sans avoir mis celle-ci en demeure de se conformer à ses obligations, signé le 25 avril 2006 l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/012 portant reprise des fréquences radioélectriques

déjà octroyées. Ce faisant, le Ministre de PTT a violé la disposition légale visée au moyen et ainsi commis un excès de pouvoir.

Ce moyen emporte annulation de l'arrêté attaqué

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en matière d'annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Joint les causes RA. 934 et RA. 960 ;

Déclare irrecevable l'intervention de la société d'investissement, de développement et de commerce congolais « SIDECO » SPRL ;

Reçoit la requête de la demanderesse et la dit fondée ;

Annule l'arrêté n° CAB/MIN/PTT/012 du 25 avril 2006 du Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications ;

Reçoit la demande de réparation mais la dit non fondée ;

Délaisse la moitié des frais de l'instance, fixés à la somme de FC à la charge de la demanderesse et l'autre moitié à la charge du trésor ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 août 2007, à laquelle ont siégé les magistrats : LUMUANGA wa LUMUANGA, Président, KIKUNGURU KATOMANGA Pascal et TSHIMANGA M IIICUI3AYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République SAFARI KASONGO et l'assistance de NKANGA Boniface, greffier du siège.